



Parc national  
des Cévennes

## Arrêté portant autorisation de prélèvement d'échantillons d'espèces végétales

n° 20170358 du 29 AOÛT 2017

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170066 du Conseil d'Administration du PNC en date du 28 février 2017, réglementant la cueillette de plantes sauvages en coeur de Parc,

Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/07/2017,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé, et à l'article 4 de la délibération n°20170066 du Conseil d'administration du Parc national des Cévennes,

<b>Pétitionnaire :</b>	François PICARD
<b>Adresse :</b>	
<b>Motif :</b>	Prélèvement de gentiane jaune ( <i>Gentiana lutea</i> )

### ARRETE

**Article 1 :** le pétitionnaire est autorisé à collecter la gentiane jaune (*Gentiana lutea*) sur la commune de **Mas d'Orcières** en respectant les modalités suivantes :

- l'arrachage du rhizome est manuel et réalisé à la fourche au diable ;
- la cueillette est limitée aux plantes matures (plante composée de plus de 6-8 rosettes, touffe d'au moins 40 cm de diamètre, collets larges, grandes feuilles charnues) : un stock de remplacement est laissé en place comportant tous les stades de développement (plantules, jeunes plants et plants matures) ;
- le sol et la végétation doivent être remis en état avec le matériau d'origine ;
- rotation des parcelles cueillies tous les 20 ans ;
- l'arrachage est interdit dans les zones humides ou pendant les périodes de sécheresse.

**Article 2 :** l'autorisation visée à l'article 1er est assortie de la prescription suivante :

les informations nécessaires à la constitution d'un observatoire des cueillettes seront transmises à Frantz Hopkins, chargé de mission Flore au service *Connaissance et Veille du territoire*, dès achèvement et au plus tard avant le 15 décembre 2017, à savoir :

- les dates de cueillettes,
- le nom des cueilleurs,
- les quantités prélevées (poids frais) pour chaque secteur de cueillette,
- contours des secteurs cueillis sur orthophotographie avec une précision minimale de 1/5000ème (outil disponible sur [www.geoportail.gouv.fr](http://www.geoportail.gouv.fr))
- destinations et utilisations du produit de la récolte.

Par ailleurs, tout commentaire éventuel sur la ressource en place est bienvenue (effet du pâturage, de la sécheresse...)

**A défaut de retourner ces informations, aucune autorisation ne sera délivrée au bénéficiaire les années suivantes.**

**Article 3 :** la présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> septembre au 30 septembre 2017, entre 9 h et 20 h.

**Article 4 :** la présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et notamment des propriétaires qui, s'ils le souhaitent, ont la possibilité de se réserver la cueillette. Elle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :** la circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

**Article 6 :** le technicien *Connaissance et Veille du territoire* du massif Mont Lozère et les gardes-moniteurs sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié dans les 3 mois de son intervention au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

La directrice adjointe,  
Aurence DAYET

ANNE LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Connaissance et Veille du territoire  
6 bis place du Palais - 48400 Florac  
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux : pétitionnaire + EP PNC / SG
- copies : gendarmerie nationale + ONF Lozère  
+ EP PNC / SCVT + TCVT + DT Mt Lozère